

Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

SCP Xavier-Amans BIRON et Aurélie BRUN
NOTAIRES ASSOCIÉS
6 Avenue Fernand Pezet - 46100 FIGEAC
Téléphone 05.65.34.36.60

Bureau Annexe : 46320 ASSIER - Téléphone : 05.65.40.29.61

CHAMBRE INTERDÉPARTEMENTALE DES NOTAIRES DU GERS, LOT ET LOT-ET-GARONNE

A.4
REÇU N° 0073764

ALM XB

REÇU DE :

M. ORTALO-SALAVIALE Alexandre

1383 route du Verdier

demeurant à :

46160 CAJARC

CONTREVALEUR

MONNAIE

DATE

15/01/2026

RÉF.

497068

MONTANT

*****50,00*

MONNAIE

EUR

La somme de

CINQUANTE EUROS

IMP. FORTIN LE PROGRÈS

COMPTE CRÉDITÉ		CAUSE DU VERSEMENT			SOMMES
26570	ORTALO-SALAVIALE Alexandre	Reçu de M. ORTALO-SALAVIALE Alexandre PROVISION FRAIS PREALABLES ACQ°			*****50,00*
Signature	N° DU CHÈQUE	DATE	MODE DE VERSEMENT	ÉTABL ^N TIRÉ	TOTAL ▶
	571390	15/01/2026	CbP	PAIEMENT CB ORTAL	*****50,00*
TOTAL ▶					50,00
TOTAL ▶					50,00

DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 1945 modifié. "Art. 13 - Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement : 5° De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt ; 6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation; 8° De consentir avec leurs deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique ; 9° De contracter pour leur propre compte aucun emprunt par souscription de billet sous seing privé". "Art. 14 - Il est également interdit aux notaires : ... 3° De recevoir ou conserver aucune somme en vue de son placement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par acte authentique ; 4° De négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous seings privés et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances ; 5° (Complété D.n. 67-978, 3 nov. 1967) De négocier des prêts autre qu'en la forme authentique et qu'assortis d'une sûreté réelle". **GARANTIE DES DÉPÔTS, DÉCRET DU 20 MAI 1955.** "Art. 12 - Cette garantie s'applique au remboursement des sommes d'argent, à la restitution des titres et valeurs quelconques reçus par les notaires à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils sont chargés en raison de leurs fonctions. Elle s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les notaires dans l'exercice normal de leurs fonctions à raison de leur fait, de leur faute ou de leur négligence, ou du fait de la faute ou de la négligence de leur personnel. Elle ne couvre pas les pertes subies à raison de l'insuffisance des gages". **Nota :** Tout reçu ne concernant pas les frais d'actes, délivré seulement "pour ordre" ne fera qu'une seule et même chose avec la quittance.

REÇU N° 0073764 0460000460224 0730010740000